



PRINCIPALES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS SUR LE PROJET DE LOI SUR OGM (7 janvier 2008)

Le Président de la République, Nicolas Sarkozy, dans son discours de restitution des conclusions du « Grenelle de l'environnement », a reconnu que les doutes en matière d'OGM nécessitent la prise en compte du principe de précaution : « *La vérité est que nous avons des doutes sur l'intérêt actuel des OGM pesticides ; la vérité est que nous avons des doutes sur le contrôle de la dissémination des OGM ; la vérité est que nous avons des doutes sur les bénéfices sanitaires et environnementaux des OGM* ».

Le projet de loi sur les OGM intègre certaines des recommandations issues du « Grenelle ». Toutefois, dans sa version actuelle, il ne permet pas à la France de se doter d'un cadre juridique suffisamment protecteur de la santé publique et de l'environnement.

Pour France Nature Environnement, la Ligue pour la Protection des Oiseaux et la Fondation Nicolas Hulot, plusieurs aspects du projet de loi méritent d'être amendés. Les points suivants devraient notamment être revus en priorité :

- **Le champ d'application du projet de loi**

Le projet de loi ne traite que du végétal, alors que la directive 2001/18/CE qui doit être transposée couvre tous les types d'OGM y compris les OGM animaux. Le texte proposé comporte donc des lacunes et ne permettra pas d'engager la responsabilité des personnes qui feront des élevages d'espèces transgéniques (aquaculture par exemple), le système de sanctions prévu à l'article 4 ne s'appliquant que pour les cas de mise en culture. Pour ne pas risquer une situation de vide juridique, et pour que le droit français soit conforme au droit européen, le cas des OGM animaux devrait être intégré dans le champ d'application de la loi ;

- **L'évaluation des risques et le fonctionnement de la Haute Autorité**

La constitution de deux comités au sein de la Haute Autorité, l'un traitant des questions économiques, sociales et éthiques, et l'autre des questions scientifiques, constitue une avancée, à condition que ces deux organes puissent élaborer en commun l'avis de la Haute Autorité. Pour cela, des réunions plénières doivent être prévues, afin de permettre aux membres des deux comités d'échanger leurs points de vue dans leurs domaines de compétences respectifs et ainsi rendre un avis prenant en compte la globalité des questions. La tâche de rendre l'avis de la Haute Autorité ne devrait pas revenir à un collège constitué de trois personnes seulement ;

- **La responsabilité**

Les dispositions du projet de loi en matière de responsabilité sont très insuffisantes, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ne sont mentionnées que les contaminations des productions agricoles, alors que les risques concernent l'environnement dans sa globalité : plantes sauvages, espèces animales comme les abeilles, terroirs reconnus, etc... Il serait logique que les personnes à l'origine des contaminations soient responsabilisées vis-à-vis des dommages causés à l'environnement comme aux écosystèmes, afin que les coûts engendrés par leurs activités ne soient pas supportés par la seule collectivité.

Par ailleurs le texte proposé ne prévoit une responsabilité de plein droit qu'en matière de préjudice économique, alors que c'est l'ensemble des préjudices (environnementaux, sanitaires, moraux...) qui devraient explicitement relever de ce régime de responsabilité. Cet oubli de la loi serait dramatique pour les producteurs d'AOC, produits certifiés ou labellisés (fruits, maraîchage, miel...).

Enfin, le projet de loi devrait spécifier que ce n'est pas à la victime de la contamination qu'incombe la charge de la preuve. En matière d'OGM, la victime ne dispose en effet pas de toutes les informations ni des moyens d'investigation lui permettant de prouver l'origine du dommage ;

- **La transparence**

Concernant la liste des informations ne pouvant rester confidentielles lors d'une demande d'autorisation, le recours à un décret pour en fixer le contenu n'est pas satisfaisant. L'avant-projet de loi contenait une liste précise, qui était d'ailleurs conforme aux exigences de la directive 2001/18/CE. Cette liste mentionnait notamment l'évaluation des risques. Cet élément constitue une information capitale qui doit être accessible aux citoyens, il est en effet normal que ceux-ci aient accès aux dossiers d'évaluation, qui touchent à la santé et à l'environnement. Il est crucial, pour répondre à l'objectif affiché de transparence, que la liste des informations qui était inscrite dans l'avant-projet de loi soit fixée dans la loi et non ultérieurement par décret ;

- **La participation du public**

Le projet de loi ne prévoit aucune disposition sur la participation du public. Pourtant, la France est tenue d'appliquer les dispositions de la Convention d'Aarhus « relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement » qui prévoit, en matière d'OGM, une « participation effective et précoce du public ». En aucun cas la France ne peut se satisfaire de son dispositif actuel de consultation – par voie électronique et dans un délai très restreint - que le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans son jugement du 4 mai 2006, a d'ailleurs jugé incompatible avec la Convention ;

Alors que les travaux du Grenelle de l'environnement ont retenu le constat établi scientifiquement d'une coexistence impossible, sans risque de contamination, entre cultures OGM et non OGM, il apparaît indispensable de doter la France d'un cadre législatif permettant d'apaiser le débat en apportant des garanties suffisantes à ceux qui veulent produire et consommer sans OGM.

Au-delà des risques pour l'environnement, la technique des OGM n'est pas neutre sur le plan socio-économique, voire culturel. La standardisation et la diminution des variétés cultivées sont inhérentes au modèle porté par les OGM. Déresponsabiliser la contamination transgénique reviendrait à détruire un modèle d'agriculture qui a fait la réputation de la France dans le monde : l'agriculture liées aux terroirs, riches de produits de qualité et savoureux. La multiplication des contaminations nuirait inévitablement à l'image de marque de l'agriculture française, qui repose en grande partie sur la spécificité et la variété de ses terroirs. C'est donc la préservation des atouts de notre agriculture qui est en jeu.

Par ailleurs, laisser les contaminations se multiplier en raison d'une insuffisante responsabilisation des utilisateurs d'OGM, ce serait aussi prendre le risque de laisser bafouer les principes de propriété privée et de libre entreprise. Pour que ces principes conservent leur sens, plusieurs types d'agricultures doivent pouvoir coexister sur un même territoire. Laisser le champ libre à un modèle prédateur et envahissant, sans mettre en place les garde-fous indispensables, ce serait vider un peu plus les campagnes, et faire le jeu d'une agriculture standardisée.